



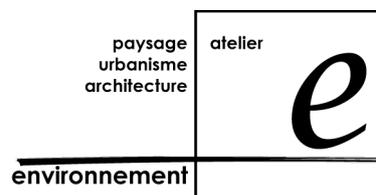
Commune de Néviau

(Aude)

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Annexe bruit des infrastructures terrestres

Elaboration PLU	11-07-2017	12-02-2019	17-05-2019	26-11-2019	8.3
Elaboration POS	19-12-1983	05-12-1985	05-03-1990	03-07-1990	
Procédure	Prescription	Délibération arrêtant le projet	publication	Approbation	



99d1096A

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL «Numéro_darrete»

Portant classement au bruit des infrastructures de transports terrestres traversant la commune d'«ville» et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments à construire à leur voisinage.

**Le PREFET de L'AUDE,
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.111.4.1

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 92-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Considérant l'absence d'observation de la commune à l'issue de la consultation du 3/08/99

Sur proposition de M. le Secrétaire Général

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur la commune aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté

Article 2

Le tableau en annexe indique pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

La largeur des secteurs affectés est à compter :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Les tronçons et leur catégorie sont figurés sur le plan également annexé.

Le plan comporte en outre le cas échéant les tronçons non situés sur la commune mais dont les secteurs affectés par le bruit couvrent une partie du territoire de la commune.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 8 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans la mairie.

Cet affichage devra intervenir pendant une durée de un mois minimum.

Article 5

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire au plan d'occupation des sols et au plan d'aménagement de zone des ZAC concernées si ces plans existent et dans ce cas les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés dans leurs documents graphiques.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **7 FEV. 2000**
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


H. JEAN

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT CLASSEMENT AU BRUIT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRES DU DEPARTEMENT DE L'AUDE DETERMINANT L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE A LEUR VOISINAGE

Commune	Voie concernée	Origine	Extrémité	Classement	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (en mètres)
NEVIAN	RN113	limite commune	limite commune	2	250m
NEVIAN	Voie ferrée	Limite commune	Limite commune	1	300m

